

| |
|---------------------------|
| DEPARTEMENT |
| MEURTHE ET MOSELLE |
| CANTON |
| GRAND COURONNE |
| COMMUNE |
| PULNOY |

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux de reprise d'un pignon sur l'ITE rue de Prény

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la route
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de reprise d'un pignon au 10 rue de Prény doivent être réalisés par l'entreprise LAGARDE ET MEREGNANI SAS implantée à Maxéville nécessitent des mesures de réglementation au niveau du stationnement et de la circulation à partir du 30 novembre 2020 pour une durée de 20 jours.

ARRETE.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux situés rue du Breuillot sur deux places de stationnement pour des travaux de reprise du pignon au n°10 rue de Prény à Pulnoy sauf pour une roulotte de chantier et le véhicule de la société intervenante.

Article 2 :

La pose d'un échafaudage sur le domaine public, le long du bâtiment implanté au n°10 rue de Prény à Pulnoy, a été autorisée par le service urbanisme où une redevance pour occupation du domaine public a été établie.

Article 3 :

Les services techniques de la commune de Pulnoy mettront en place la signalisation réglementaire concernant l'interdiction de stationner rue du Breuillot à Pulnoy.

Article 4 :

La signalisation réglementaire de sécurité sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules et des piétons pendant toute la durée du chantier.
L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6:

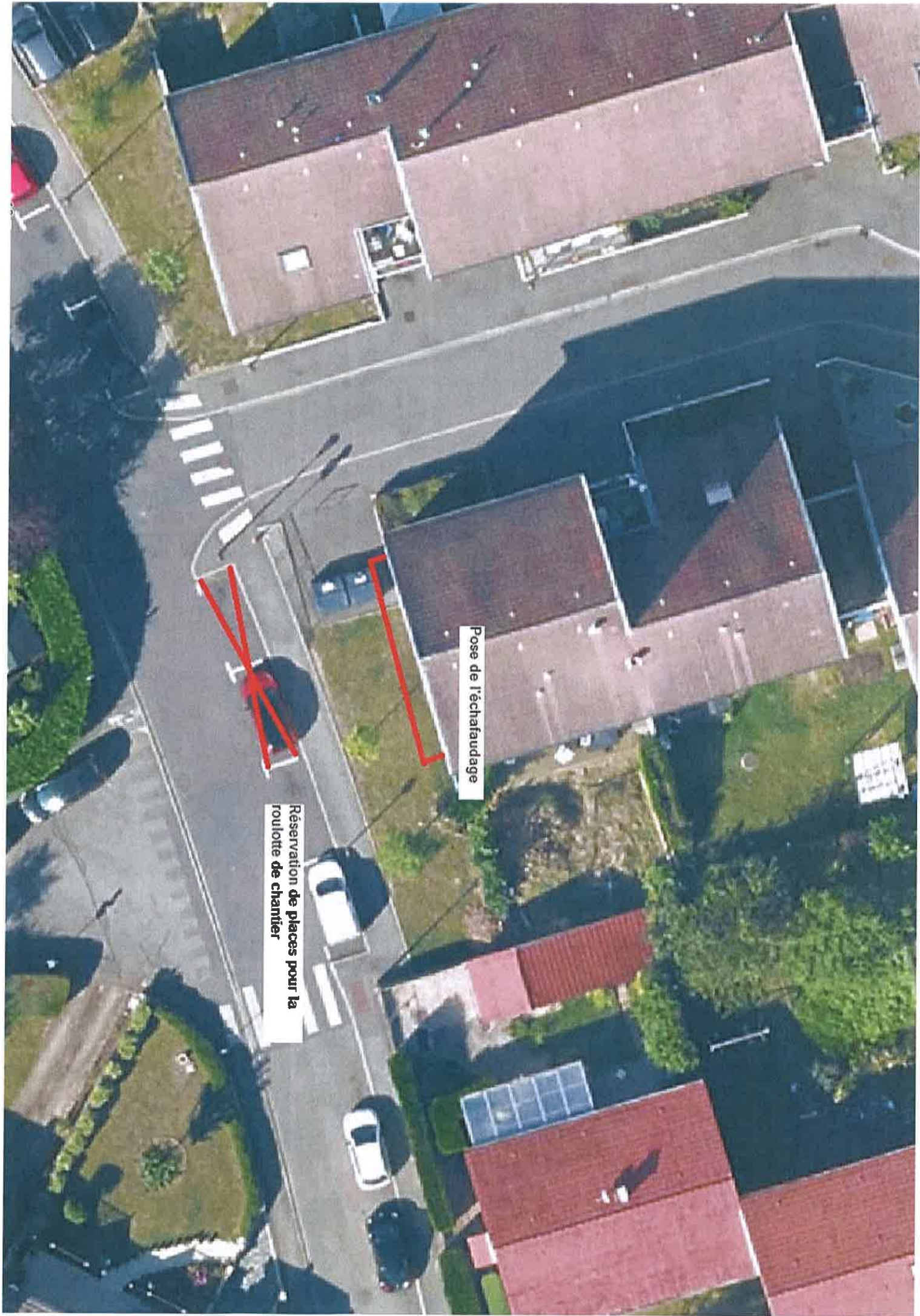
Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- L'entreprise
- La Métropole
- l'affichage

A PULNOY, le 25 novembre 2020
Le Maire,

M.OGIEZ





Pose de l'échafaudage

Réservation de places pour la
roulotte de chantier